

RECUEIL DES RÈGLEMENTS REFONDUS



PRINCEVILLE
Authentiquement familiale

RÈGLEMENT NO 2019-346 **Concernant la garde des chiens**

Dernière modification : vendredi, 21 juillet 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-346

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE –

- ATTENDU QUE** le conseil désire se prévaloir des dispositions prévues à l'article 494 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R »Q. C-19) et des dispositions prévues aux articles 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.C-47.1) permettant à une municipalité de réglementer la garde des animaux;
- ATTENDU QUE** la promulgation par l'Assemblée Nationale de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux* (chapitre B-3.) le 1^{er} novembre 2016 entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;
- ATTENDU QUE** la promulgation par l'Assemblée Nationale de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre 22) le 13 juin 2018 entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;
- ATTENDU QU'** il n'y a également lieu d'harmoniser les règlements en vigueur présentement sur le territoire de la Ville de Princeville;
- ATTENDU QUE** l'adoption de ce règlement est précédée d'un avis de motion qui a été donné le 14 janvier 2019 en séance ordinaire.
-

ARTICLE 1

PRINCIPES

Ce règlement édicte notamment :

- i) les règles relatives à la garde de chiens;
- ii) les pouvoirs de l'autorité compétente;
- iii) les normes et mesures relatives à l'administration;
- iv) les mesures correctives et pénales.

I – RÈGLES RELATIVES À LA GARDE DE CHIENS

ARTICLE 2

GARDIEN

Est réputé gardien d'un chien :

- i) Le propriétaire de ce chien ou;
- ii) La personne qui a la garde de ce chien ou;
- iii) La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient ce chien ou;
- iv) Le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.

ARTICLE 3

MÉDAILLON ET LICENCE

Le propriétaire et le gardien de tout chien présent sur le territoire de la Ville de Princeville doit s'assurer que le chien porte en tout temps le médaillon émis par la Ville et est remis au gardien suite à l'achat d'une licence.

Le propriétaire et le gardien doit amener le chien avec lui à l'hôtel ville, ou tout autre lieu désigné par l'autorité compétente, pour l'identification et la prise de photo du chien. Le gardien ou le propriétaire doit remplir la première section de la fiche du chien et verser le frais de 50 \$ pour l'émission de la licence qui dure toute la vie du chien. Un médaillon de rechange coûte 5 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- i) chiots âgés de 6 mois et moins, pour autant qu'ils vivent à la même adresse civique que leur mère;
- ii) les chiens qui ne sont présents sur le territoire de la Ville de Princeville que pour moins de 10 jours consécutifs;
- iii) Les chiens-guides pour aveugles ou d'assistance personnelle tels que prescrits par un médecin membre en règle d'un collège médical;

- iv) Exploitants d'un chenil dans une zone autorisée conformément au règlement de zonage.

ARTICLE 4

NOMBRE MAXIMAL DE CHIENS PAR ADRESSE CIVIQUE

Le nombre maximal de chiens par adresse civique en zone agricole, telle que définie dans l'annexe 1 du *Règlement de zonage numéro 2017-316* de la Ville de Princeville, est de trois et le nombre maximal de chiens permis hors de la zone agricole est de deux.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- i) chiots âgés de 6 mois et moins, pour autant qu'ils vivent à la même adresse civique que leur mère;
- ii) les chiens qui ne sont présents sur le territoire de la Ville de Princeville que pour moins de 10 jours consécutifs;
- iii) Les chiens-guides pour aveugles ou d'assistance personnelle tels que prescrits par un médecin membre en règle d'un collège médical;
- iv) Exploitants d'un chenil dans une zone autorisée conformément au règlement de zonage.

Tout élevage ou refuge est considéré comme un chenil. Les dispositions relatives aux chenils se trouvent dans la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5

AUTORISATION SPÉCIALE – CHIENS DE TRAINEAU

Il est possible de présenter au préalable au directeur de l'urbanisme une demande d'autorisation spéciale visant à permettre la possession de chiens de traîneau en nombre supérieur à celui qui est permis en vertu du présent règlement.

Telle demande est présentée par écrit et est déposée à l'hôtel de ville adressée au directeur de l'urbanisme. Elle doit comprendre la race, le sexe et le nom de chaque chien visé par la demande, l'adresse civique où résideront les chiens et l'usage prévu des chiens en question. L'autorité compétente analyse la demande en fonction des usages et de la situation environnante aux lieux où seront gardés les chiens. Finalement cette analyse est présentée au conseil pour décision et la décision est transmise au demandeur sous forme de copie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6

COMPORTEMENT NUISIBLE

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien n'a pas de comportement nuisible. Le chien ne doit en aucun cas :

- i) Causer un dommage à la propriété d'autrui;
- ii) Souiller le terrain d'un tiers qui n'a pas autorisé sa présence au préalable;
- iii) Aboier ou émettre des sons de manière à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- iv) Pourchasser les piétons, cyclistes ou animaux domestiques à l'extérieur du terrain ou il est gardé;
- v) Être atteint d'une maladie contagieuse et non traitée est assimilable à un comportement nuisible.

ARTICLE 7

COMPORTEMENT DANGEREUX

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien n'a pas de comportement dangereux. Le chien ne doit en aucun cas :

- i) Causer de lésions à un animal domestique ou blesser une personne;
- ii) Causer la mort d'un animal domestique ou causer des lésions à une personne;
- iii) Causer la mort d'une personne.

Toute morsure causant une lésion ou la mort d'un animal domestique ou causant une blessure ou une lésion à une personne doit être rapportée au directeur de l'urbanisme dans les plus brefs délais.

Toute morsure causant le décès d'une personne doit être rapportée immédiatement à la Sureté du Québec et rapportée au directeur de l'urbanisme dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8

EN MILIEU PRIVÉ

En milieu privé, le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien dont il a la garde :

- i) Demeure sur le terrain du gardien ou sur le terrain du tiers ayant autorisé au préalable la présence de ce chien sur son terrain;
- ii) Lorsqu'il est dans un immeuble ayant des aires communes, ne demeure pas dans les aires communes de l'immeuble ni n'en bloque l'accès.

En milieu privé, le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit de plus s'assurer en tout temps que le chien potentiellement dangereux dont il a la garde:

- i) Lorsqu'il n'est pas en laisse ou attaché, se trouve dans un enclos de conception et de construction suffisamment solide pour éviter l'évasion;
- ii) Lorsqu'il n'est pas dans un enclos, soit attaché de manière à éviter son évasion ou il doit être tenu en laisse;
- iii) Ne bloque d'aucune façon l'accès à l'entrée principale, à la boîte aux lettres, au véhicule d'un tiers, à la remise ou au compteur hydro-électrique desservant l'unité d'habitation ou il se trouve.

En milieu privé, le gardien doit obligatoirement ramasser et disposer adéquatement des excréments se trouvant sur la propriété (terrain et bâtiment) où se trouve le chien. Il doit aussi garder les lieux de garde propres. »

Modifié 2023-433, 14 juin 2023

ARTICLE 9

DANS L'ESPACE PUBLIC

Dans l'espace public, le gardien d'un chien doit s'assurer en tout temps :

- i) Que le chien ne se trouve pas sur le Parc Linéaire des Bois-Francis;
- ii) Que le chien soit tenu en laisse à tout moment sauf dans le parc canin.

- iii) D'être capable de maîtriser le chien;
- iv) De disposer sans délai des excréments du chien aux ordures ou au compostage.

Dans l'espace public, le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit de plus s'assurer en tout temps :

- i) Que le chien soit tenu avec une laisse d'au plus 2 mètres faite d'un matériau solide, sauf dans le parc canin;
- ii) Que le chien porte un licou ou une muselière, sauf dans le parc canin;
- iii) Que le chien soit supervisé en tout temps par une personne majeure.

Il est interdit de posséder un chien dangereux.

ARTICLE 10

DEMANDE D'INFORMATION ET CONVOCATION

Le propriétaire ou le gardien est tenu de répondre aux demandes d'information, aux convocations et à toute demande d'expertise émises par le directeur de l'urbanisme ou un membre de la Sûreté du Québec.

II – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 11

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sont aptes à appliquer le règlement et désignés sous le terme « autorité compétente » :

- i) Le directeur de l'urbanisme;
- ii) Tout membre de la Sûreté du Québec;
- iii) Toute autre personne visée par une résolution du conseil prise à cet effet.

ARTICLE 12

POUVOIRS D'INSPECTION

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'inspection, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière pour assurer le respect du présent règlement;
- b) Ordonner au propriétaire ou au gardien d'amener physiquement son chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour fins d'identification ou d'enquête;
- c) Amener physiquement lui-même le chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour fins d'identification ou d'enquête;
- d) Aux frais du gardien, faire amener par un tiers le chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour fins d'identification ou d'enquête.

ARTICLE 13

POUVOIRS D'INTERVENTION

Dans le cadre de son pouvoir d'intervention, l'autorité compétente peut :

- a) Pénétrer sur ou dans toute propriété mobilière ou immobilière pour prendre toute mesure nécessaire à la surveillance ou au contrôle d'un chien;
- b) Ordonner au propriétaire ou un gardien d'amener physiquement son chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour l'application du présent règlement.
- c) Amener physiquement un chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour l'application du présent règlement;
- d) Aux frais du gardien, faire amener par un tiers le chien à l'Hôtel de Ville, la fourrière ou tout autre endroit requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

DEMANDE D'EXAMEN D'UN CHIEN

Lorsque le directeur de l'urbanisme a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien est nuisible, potentiellement dangereux ou dangereux, il peut signifier au propriétaire, si la situation l'exige, une demande d'expertise du chien domestique conforme à l'annexe 2 du présent règlement.

La demande d'expertise vise à répondre une ou plusieurs des questions suivantes :

- i) Est-ce que le chien est atteint d'une maladie contagieuse?
- ii) Est-ce que le chien est dressé à l'attaque des animaux domestiques ou des personnes?
- iii) Est-ce que le chien représente un danger significatif pour les animaux domestiques ou le public?
- iv) Est-ce que le chien représente un danger imminent pour les animaux domestiques ou le public?

Le propriétaire ou le gardien du chien visé par la demande doit, dans un délai de 10 jours, déposer au bureau du directeur de l'urbanisme un écrit signé par un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec répondant aux questions posées dans la demande. Le propriétaire ou le gardien du chien à être examiné assume tout frais relatif à cet examen. L'écrit déposé doit avoir été émis au plus tôt dans le mois précédant la réception de la demande d'examen.

ARTICLE 15

DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien est déclaré potentiellement dangereux par le directeur de l'urbanisme :

- i) Lorsqu'un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'opinion que ce chien représente un danger significatif pour les autres animaux domestiques ou le public;
- ii) Lorsque ce chien a causé des lésions ou la mort d'un autre animal domestique ou a causé une blessure à une personne.

Le directeur de l'urbanisme remplit alors la section « chien potentiellement dangereux » sur le formulaire d'inscription de chien, annexe les lettres et autres pièces pertinentes à la fiche du chien et en avise par écrit le propriétaire et le gardien du chien.

ARTICLE 16

DÉCLARATION DE CHIEN DANGEREUX

Un chien est déclaré dangereux par le directeur de l'urbanisme lorsque :

- i) Lorsqu'un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'opinion que ce chien représente un danger imminent pour les autres animaux domestiques ou le public;
- ii) Il a causé des lésions à une personne ou la mort d'une personne.

Le directeur de l'urbanisme remplit alors la section « chien dangereux » sur le formulaire d'inscription de chien et en avise par écrit le gardien et le propriétaire du chien.

ARTICLE 17

FRAIS DE CAPTURE D'UN CHIEN

Le propriétaire et le gardien sont responsables de tout frais entraîné par la capture, l'évaluation, l'entretien, les soins et le transport du chien.

ARTICLE 18

ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le directeur de l'urbanisme et tout membre de la Sûreté du Québec peuvent émettre des constats d'infraction et présenter des demandes d'ordonnance au tribunal en vertu du présent règlement.

III – NORMES ET MESURES RELATIVES À L'APPLICATION

ARTICLE 19

REGISTRE

Est constitué en vertu du présent règlement le registre des chiens de la Ville de Princeville.

Y sont consignés en deux sections distinctes :

- i. la liste des chiens et licences déjà constituée sous l'empire des règlements précédents;
- ii. les fiches d'inscription de chaque chien qui comprennent également en annexe à chaque fiche :
 - a) Les lettres et avis émis par le directeur de l'urbanisme dans le cadre de l'application du présent règlement;
 - b) Toute expertise, rapport ou témoignage relatif au chien et à son comportement;
 - c) Toute décision judiciaire concernant ce chien;
 - d) Les demandes d'examen ou de disposition d'un chien et les documents de support s'il y a lieu;

- e) Tout autre document jugé pertinent par l'autorité compétente.

Le registre peut aussi exister sous forme numérique, pour autant qu'il comprenne tous les champs mentionnés au présent article et que le registre puisse être imprimé sous support papier.

Le certificat contenant des extraits du registre tenu en vertu du présent règlement et signé par celui qui en a la garde soit le directeur de l'urbanisme fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements contenus.

ARTICLE 20

CHIEN ABANDONNÉ OU ERRANT

Le chien capturé ou saisi par l'autorité compétente doit être mis en fourrière.

Lorsqu'il s'agit d'un chien abandonné ou errant, ce chien doit être conservé en vie pendant une durée minimale de sept jours. Une photo et une description sommaire du chien doivent être publiés sur le site internet de la Ville de Princeville et au panneau d'affichage à l'avant de l'Hôtel de Ville pendant ces sept jours.

La fourrière ou toute personne ayant l'expertise et le matériel nécessaire peut procéder à l'euthanasie d'un chien gravement blessé, atteint d'une maladie incurable et contagieuse ou mourant dès sa capture.

Dans tous les cas, les frais de capture, de transport, d'entretien et d'euthanasie, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

ARTICLE 21

DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, le directeur de l'urbanisme signifie au propriétaire et au gardien une demande de disposition du chien conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Le propriétaire ou le gardien doivent, dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de disposition, fournir la preuve de l'euthanasie du chien et, ce, entièrement à ses frais.

Cependant, lorsque le chien a causé la mort d'une personne, ce chien doit être mis en fourrière dans les plus brefs délais et mis à la disposition de la Sureté du Québec pour fins d'enquête. Le gardien est informé de l'endroit où se trouve le chien et a l'obligation de faire

euthanasier à ses frais le chien lorsque la Sureté du Québec déclare ne plus en avoir besoin pour son enquête.

Sur réception de la preuve d'euthanasie du chien dangereux, le directeur de l'urbanisme remplit la section « Décès du chien » sur la fiche d'inscription du chien et complète la demande de disposition d'un chien.

À défaut de se conformer à la demande de disposition dans le délai imparti, le directeur de l'urbanisme ou la Sûreté du Québec peuvent mettre en fourrière et faire euthanasier le chien dangereux et, ce, entièrement aux frais du propriétaire ou du gardien de ce chien.

IV – MESURES CORRECTIVES ET PÉNALES

ARTICLE 22

RESPONSABLE

Peuvent être déclarés coupables d'une infraction en vertu du présent règlement :

- i. Le gardien ou le propriétaire d'un chien inscrit au registre de la Ville de Princeville;
- ii. lorsque le chien n'est pas l'objet d'une licence de chien émise par une municipalité, le gardien de ce chien.

ARTICLE 23

ORDONNANCES INTÉRIMAIRES

Le directeur de l'urbanisme peut présenter des demandes d'ordonnances intérimaires au tribunal afin de faire appliquer le présent règlement.

Ces demandes sont instruites et jugées d'urgence et traitent :

- i. Du lieu d'hébergèrent;
- ii. Des traitements à donner d'urgence;
- iii. Des évaluations ou expertises à faire faire sur le chien;
- iv. Des demandes provision pour frais de garde et d'entretien du chien;
- v. Toute autre demande visant l'application du présent règlement;

ARTICLE 24

ORDONNANCES SPÉCIALES

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Ces ordonnances peuvent inclure l'interdiction de posséder un chien pour une période d'au moins un an et d'au plus 10 ans à compter du prononcé de la sentence.

ARTICLE 25

RÉCIDIVES

En cas de récidive les amendes sont doublées.

ARTICLE 26

INFRACTIONS DISTINCTES

Lorsqu'une infraction est commise sur une période de plusieurs jours, chaque jour écoulé constitue une infraction distincte.

ARTICLE 27

CHIENS SANS LICENCE

Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 3 al.1 et est passible d'une amende de 50 \$ par chien.

ARTICLE 28

NOMBRE DE CHIEN EXCÉDANT LA LIMITE PERMISE

Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 4 et est passible d'une amende de 50 \$ par chien excédentaire à la limite permise.

ARTICLE 29

DÉROGATION À LA NORME DE GARDE

Commet une infraction quiconque contrevient :

- i. Aux articles 8 al.1, al. 3 et 9 al.1 est passible d'une amende de 100 \$ (normes régulières);
- ii. Aux articles 8 al.2 et 9 al.2 est passible d'une amende de 250 \$ (normes relatives aux chiens potentiellement dangereux);
- iii. À l'article 9 al.3 est passible d'une amende de 1000 \$ (interdiction de possession de chien dangereux).

Modifié 2023-432, 14 juin 2023

ARTICLE 30

CHIENS NUISIBLE

Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 6 et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 31

COMPORTEMENT DANGEREUX ET MORSURE

Commet une infraction quiconque contrevient :

- i. À l'article 7(i) et est passible d'une amende de 500 \$;
- ii. À l'article 7 (ii) et est passible d'une amende de 1000 \$;

ARTICLE 32

ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Commet une infraction quiconque, par mensonge ou omission, contrevient ou fait obstacle à l'application du présent règlement par l'autorité compétente :

- i. Des articles 3 4, 5, 6, 10, 12, 13 et 14 est passible d'une amende de 100 \$;
- ii. De l'article 7 al.1(i) est passible d'une amende de 250 \$;
- iii. De l'article 7 al.1 (ii) 500\$;
- iv. Des articles 7(ii) et 7 al. 3 est passible d'une amende de 500 \$.

V -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéro 569-98 et 10-06 de l'ancienne Ville de Princeville et le règlement 91-234 de l'ancienne Paroisse de Princeville;

ARTICLE 34

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE, CE 11 Février 2019

Modifié par règlement 2023-433, 14 juin 2023 art. 8 et 29